

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 FÉVRIER A 18H30

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit février, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire, légalement convoqué par K-BOX en date du onze février deux mille vingt-deux à onze heures et cinquante minutes, s'est assemblé en visio-conférence via l'application Microsoft Teams et diffusé en direct sur YouTube à l'adresse :

https://www.youtube.com/channel/UCiCrJ_vJ_HBFUemSkIFZYAg?view_as=subscriber, sous la présidence de Monsieur Maurice BOISON, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : REDOLFI de ZAN Sandrine, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, BROSSARD Frédérique, ROUSSE Jean-François, DUFOUR Philippe, BRET Philippe, LABATUT Michel, MELIET Nicolas, LABEYRIE Nicolas, BELLOT Daniel, BEZERRA Gérard, BOUÉ Henri remplacé par sa suppléante PUJOS Sophie, BOYER Philippe, DHAINAUT Annie, DUFOUR Guy-Noël, ESPÉRON Patricia, GAUBE Denis, LABATUT Charles, MARSEILLAN Bernard, BAUDOUIN Alexandre, BIÉMOURET Gisèle, BRETTE-GARCIA Béatrice, CASTELNAU Maxime, DELPECH Hélène, GIACOSA Patrick, LAURENT Cécile, MARTINEZ Françoise, MOUROT Gilles et TALHAOUI Khadidja,

ABSENTS EXCUSÉS : TOUHÉ-RUMEAU Christian, BARTHE Raymonde, RODRIGUEZ Jean, BARRERE Étienne, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABORDE Martine, MESTÉ Michel, BEYRIE Jean-Paul, DUFAU Isabelle, FERNANDEZ Charlotte, MAYOR-PLANTÉ Joris, PEROTTO Aline, RAMEAU Marie-Dominique et RATA Nathalie,

ABSENTS : MONDIN-SÉAILLES Christiane, NOVARINI Michel et PITTON Lionel,

PROCURATIONS : FERNANDEZ Xavier a donné procuration à ESPÉRON Patricia, LABORDE Martine a donné procuration à Maurice BOISON, DUFAU Isabelle a donné procuration à MARTINEZ Françoise, FERNANDEZ Charlotte a donné procuration à ROUSSE Jean-François, MAYOR-PLANTÉ Joris a donné procuration à CASTELNAU Maxime, PEROTTO Aline a donné procuration à DELPECH Hélène, RAMEAU Marie-Dominique a donné procuration à GIACOSA Patrick, RATA Nathalie a donné procuration à BIÉMOURET Gisèle,

SECRETARE : CASTELNAU Maxime.

ORDRE DU JOUR :

- 00 Communication des décisions prises par le Président par délégation du conseil communautaire ;
- 00Bis Approbation du procès-verbal de la séance publique du 07 décembre 2021 ;
- 00Ter Approbation du procès-verbal de la séance publique du 14 décembre 2021 ;
01. Nouveau conseiller communautaire suppléant ;
02. Désignation d'un nouveau membre de la CLECT ;
03. Avenant n°2 à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat de revitalisation rurale 2019-2023 (OPAH RR) ;
04. Convention de partenariat avec la MSA pour la réalisation des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements ;
05. Groupement de commandes entre la commune de Condom, la Communauté de communes de la Ténarèze et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Ténarèze pour le marché de conduite, d'entretien et dépannage des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation ;
06. Élection des délégués à la commission consultative des achats pour le groupement de commandes entre la commune de Condom, la Communauté de communes de la Ténarèze et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la ténarèze pour le marché de conduite, d'entretien et de dépannage des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation ;
07. SPANC – Contrôle des installations d'assainissement non collectifs ;
08. Centre Salvandy : phasage des travaux et plan de financement – Rectificatif erreur matérielle ;
09. Acquisition du bâtiment des Cèdres – Création d'un pôle ados ;
10. Création de deux emplois ;
11. Ouverture de crédits pour paiements anticipés ;
12. Débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la Communauté de communes de la Ténarèze ;
13. Procédure de consultation du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gers dans le cadre de la passation d'une convention de participation et d'un contrat collectif d'assurance en matière de protection complémentaire santé ;
14. Questions diverses.

La délibération n°2022.01.00 : COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire, en date du 30 juillet 2020, portant « Délégation au Président » qui l'autorise, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre autres à :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute modification éventuelle dans les limites prévues par la loi, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Et à signer quelle que soit la formulation de l'Etablissement prêteur tous les imprimés relatifs aux différents contrats de prêts et de couverture des risques ;
- la création et la modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et pour un montant annuel n'excédant pas 12 000 € ;
- décider et approuver les conditions de location, d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté de communes, et de leur révision, pour une durée inférieure à six ans en fonction des tarifs ou des redevances fixées par le conseil de communauté, y compris les conventions d'occupation du domaine public communautaire et leurs éventuels avenants ;
- la cession et l'acquisition de terrains et d'immeubles dans la limite de 75 000 € lorsque les montants sont fixés par délibération ou inscrits au budget, de passer à cet effet les actes nécessaires et à signer tous les documents nécessaires pour mener à bien ces opérations ;
- de signer tout acte portant constitution de servitudes dont le montant n'excède pas 75 000 € et tout acte qui en serait la suite ou la conséquence ;
- l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;
- la cession de matériel, mobilier jusqu'à 10 000€ ;
- la décision de la réforme de tous les biens meubles du domaine public communautaire ;
- d'intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation et incidents de procédure) y compris les procédures d'urgence et les référés.

Cette délégation s'entend également :

- aux dépôts de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, au nom de la communauté de communes, constitution de partie civile,
- au Contentieux administratif, civil et pénal en matière d'urbanisme, de commande publique, de domaine public ou privé (dont expulsion), d'environnement, de finances et budget, d'aides, de travaux publics, d'expropriation, de préemption, d'immobilier, de responsabilité, de gestion du personnel,
- aux Affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la Communauté de communes, de ses représentants élus ou de ses agents dans le cadre de leur fonction, soit en défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée ;
- conduire les procédures d'expulsion devant toutes les juridictions quel que soit l'ordre et quelle que soit la nature de la domanialité concernée ;
- choisir les avocats, notaires, huissiers de justice et experts, fixer leurs rémunérations et régler leurs frais et honoraires ;
- transiger dans l'intérêt de la Communauté de communes et d'une manière générale prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à notre ;
- accepter toutes indemnités, de quelque nature que ce soit, dans le domaine des assurances ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté de communes de la Ténarèze dans la limite de 10 000€ ;
- de l'autoriser à recruter des agents contractuels des catégories A, B et C dans les conditions fixées par les articles :

- 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
 - 3-1 et 3-2 de la loi du 12 mars 2012 pour accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant, ainsi que l'autorisation de signer toute convention de subvention, y inclus tout document ou avenant s'y rapportant, le cas échéant ;
 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - déléguer ponctuellement l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien particulier conformément à l'article L 213.3 du code de l'urbanisme ;
 - déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme, notamment en ce qui concerne, les permis de construire, les permis d'aménager, les déclarations préalables, les autorisations de clôtures, les autorisations d'installations et travaux divers, les permis de lotir, les certificats d'urbanisme, concernant les terrains, équipements et bâtiments, soit mis à disposition par les communes membres, soit propriété de la Communauté de communes. Cette délégation est étendue aux permis de démolir pour les propriétés communautaires et aux demandes d'autorisation et déclarations préalables en matière de publicité extérieure.

Monsieur le Président rappelle que lors de chaque Conseil Communautaire, il doit rendre compte des décisions prises par délégation, ou dans le cadre de l'attribution de marchés supérieurs à 214 000 € H.T. autorisée par le Conseil Communautaire et après avis de la Commission d'Appel d'Offres, le cas échéant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

PREND ACTE de la communication des décisions prises par le Président.

La délibération n°2022.01.00Bis : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 07 décembre 2021 ci-joint.

La délibération n°2022.01.00Ter : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2021

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 14 décembre 2021 ci-joint.

La délibération n°2022.01.01 : NOUVEAU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLÉANT

Monsieur le Président expose qu'à la suite de la démission de plusieurs conseillers municipaux et du décès de l'un d'eux du conseil municipal de Saint-Orens-Pouy-Petit, il a fallu procéder à de nouvelles élections.

A la suite de ces élections, le conseil municipal s'est réuni en date du 17 décembre 2021 et a élu Monsieur Michel RICHON premier adjoint. Deux délibérations de la commune portant « Désignation aux organismes de regroupement et commissions communales » et « Élection du premier adjoint » sont annexés à la présente délibération.

Monsieur le Président expose qu'en cas de vacance d'un siège dans les communes de moins de 1 000 habitants, en vertu de l'article L.273-11 du code électoral, les conseillers communautaires sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau. En effet, l'article L 2373-11 du code électoral dispose que : « Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Lors de l'élection du maire, les conseillers communautaires de la commune concernée sont à nouveau désignés selon les modalités prévues au premier alinéa. »

Monsieur le Président dit que Monsieur Michel RICHON devient conseiller communautaire suppléant, pour la mairie de Saint-Orens-Pouy-Petit.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

PREND ACTE que Monsieur Michel RICHON devient conseiller communautaire suppléant pour la commune de Saint-Orens-Pouy-Petit.

La délibération n°2022.01.02 : DÉSIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA CLECT

Monsieur le Président rappelle la délibération du conseil communautaire en date du 6 août 2020 créant la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC ou CLECT).

Monsieur le Président rappelle l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et notamment le IV alinéa : *« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.*

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. (...) »

Monsieur le Président rappelle la réunion de la Commission Locale des Transferts de Charges en date du 7 janvier 2021, une fois tous les représentants communaux désignés, qui a élu Monsieur Maurice BOISON comme Président de cette commission et Monsieur Jean-François ROUSSE comme Vice-Président.

Il expose qu'à la suite de la démission de plusieurs conseillers municipaux et du décès de l'un d'eux sur la commune de Saint-Orens-Pouy-Petit, il a fallu procéder à de nouvelles élections et à une nouvelle désignation du conseiller membre de la CLETC. La délibération de la commune portant « Désignation d'un membre pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées » est ci-annexée.

Le conseil municipal réuni en date du 17 décembre 2021 a désigné Monsieur Michel RICHON pour siéger au sein de la Commission Locale des Transferts de Charges à la suite du décès de Monsieur Dominique MAGDO.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

PREND ACTE de la désignation de Monsieur Michel RICHON comme membre de la Commission Locale d'évaluation des transferts de charges ;

PREND ACTE du tableau de composition de la CLECT ainsi modifié, joint en annexe ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2022.01.03 : AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE REVITALISATION RURALE 2019-2023.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de communes de la Ténarèze, l'Anah, la Région et la SACICAP TOULOUSE PYRENEES - PROCIVIS ont contractualisé, le 15 mars 2019, un partenariat dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH RR) sur la période 2019-2023, sur le territoire de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Le 08 octobre 2019, un avenant n°1 a été signé pour intégrer les nouveaux dispositifs d'aides du Conseil Départemental du Gers à l'OPAH RR de la Ténarèze et d'en faire profiter les demandeurs éligibles.

Par courrier en date du 21 décembre 2021, la Région Occitanie a informé la Communauté de communes de la Ténarèze de la mise en place de nouvelles modalités d'accompagnement des ménages en matière de rénovation énergétique des logements.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer à la convention OPAH RR ces nouvelles dispositions de la Région Occitanie.

Il est proposé d'ajouter à la convention initiale OPAH RR 2019-2023, l'article suivant concernant l'engagement de la Région Occitanie :

« 6.3 La Région Occitanie s'engage à financer :

Dans le cadre de la Stratégie Région à Energie Positive, la Région Occitanie a engagé une politique ambitieuse en faveur de la rénovation énergétique. Ainsi, l'objectif de la Région Occitanie est de rénover chaque année, 52 000 logements d'ici 2030 puis 75 000 au-delà.

A ce titre, la Région Occitanie a créé, au 1^{er} janvier 2021, le service public régional de la rénovation énergétique des logements, « Rénov'Occitanie », dont l'objectif est de faciliter le passage à l'acte des ménages. Rénov'Occitanie vise à rendre accessible à tous le chantier de la rénovation énergétique en complémentarité des dispositifs existants et de leurs évolutions.

La région Occitanie co-finance et anime le réseau des guichets Rénov'Occitanie. Une trentaine de structures ont été retenues pour assurer la couverture totale du territoire régional et déployer une offre de services public homogène. L'ensemble des ménages d'Occitanie peut ainsi bénéficier d'informations et de conseils personnalisés indépendants et gratuits.

La Région Occitanie accompagne les ménages, hors public Habiter Mieux Sérénité ou Ma Prime Rénov Sérénité (depuis le 1^{er} janvier 2022) bénéficiant déjà d'un accompagnement de qualité, qui souhaitent réaliser un audit énergétique et bénéficier d'un accompagnement aux travaux. L'aide de la Région est directement déduite de la facture adressée au particulier. La Région finance à hauteur de 570 € la réalisation des audits énergétiques, soit un reste à charge de 90 € TTC pour le particulier, ainsi que l'accompagnement aux travaux, à hauteur de 1 080 €, soit un reste à charge de 480 € TTC pour le particulier.

Ce parcours permettra au ménage, sous certaines conditions, d'accéder à l'éco-chèque logement d'une valeur de 1 500 € (pour les seuls propriétaires occupants) et de profiter d'une offre de financement au moyen d'un prêt bonifié par la Région pour la réalisation des travaux.

Enfin, les ménages modestes et très modestes peuvent également bénéficier d'une caisse d'avance de subvention pour amortir les décaissements auprès des entreprises et éviter à ces publics modestes de réaliser l'avance de fonds. »

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Monsieur le Président vous prie de bien vouloir :

DÉCIDE de contractualiser un avenant n°2 à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale sur la période 2019-2023 avec les partenaires suivants : l'Etat, l'Anah et la Région Occitanie,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention OPAH RR 2019-2023 suivant le projet qui est joint à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2022.01.04 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MSA POUR LA RÉALISATION DES DIAGNOSTICS VÉRIFIANT LES CRITÈRES DE DÉCENCE DES LOGEMENTS.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, qu'afin de lutter contre l'habitat indigne et répondre ainsi aux objectifs du Programme Local de l'Habitat, la Communauté de communes de la Ténarèze a instauré, le 26 septembre 2018 (applicable depuis le à compter du 13 mai 2019), le permis de louer et, notamment, le régime d'autorisation préalable de mise en location sur 4 secteurs définis de la commune de Condom. Chaque demande d'autorisation préalable pourra faire l'objet d'une visite de contrôle de décence du logement.

La Mutualité Sociale Agricole Midi Pyrénées Sud (MSA MPS), associée à la mise en place du permis de louer de la Communauté de communes de la Ténarèze, a proposé de mutualiser les contrôles de décence des logements réalisés sur la commune de Condom par la Communauté de communes de la Ténarèze et par la MSA MPS.

Ainsi, il est proposé que la Communauté de communes de la Ténarèze réalise pour son compte et pour le compte de la MSA MPS les contrôles de décence sur la commune de Condom.

Les modalités d'application de ce partenariat sont transcrites dans le projet de convention ci-joint.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE que la Communauté de communes réalisera les contrôles de décence pour le compte de la MSA MPS sur la commune de Condom ;

APPROUVE les termes et conditions de la convention ci-jointe de partenariat avec la MSA MPS pour la réalisation des diagnostics vérifiant les critères de décence des logements ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2022.01.05 : GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE CONDOM, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DE LA TÉNARÈZE POUR LE MARCHÉ DE CONDUITE, D'ENTRETIEN ET DÉPANNAGE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE CLIMATISATION

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de constituer un groupement de commandes entre la commune de Condom, la Communauté de communes et le CIAS de la Ténarèze sur les fondements de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, en vue d'engager une procédure de marché public afin d'obtenir des propositions plus intéressantes. Chaque personne morale conservera sa propre gestion des travaux une fois les marchés attribués.

Cette possibilité se matérialise par la signature par les membres du groupement d'une convention constitutive. Cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres.

Champ de compétence du groupement :

1/ CONSULTATION

Le coordonnateur est chargé d'organiser la publicité jusqu'au choix du cocontractant. Le marché donne lieu à autant de signatures que de membres du groupement et de contrats. Chaque membre du groupement suit ensuite l'exécution du marché.

2/ CONSULTATION – PASSATION

Le coordonnateur peut être chargé de signer et de notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

3/ CONSULTATION – PASSATION – EXÉCUTION

Il peut assumer également l'exécution du marché.

Responsabilités :

Cas 1 & 2 : Les acheteurs ne sont alors solidairement responsables que des opérations de passation ou d'exécution qui sont menées conjointement. Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Cas 3 : Les acheteurs sont alors solidairement responsables de l'exécution des obligations qui leur incombent.

Le coordonnateur est la commune de Condom.

Le coordonnateur sera chargé de procéder à la consultation du marché ou accord-cadre, ainsi que de signer le marché public au nom de l'ensemble des membres du groupement. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de la signature de l'accord-cadre et des marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre, au nom de l'ensemble des membres du groupement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de la constitution d'un groupement de commandes entre la commune de Condom, la Communauté de communes de la Ténarèze et le CIAS de la Ténarèze,

DÉCIDE que le coordonnateur aura compétence pour la consultation et la passation, après avis éventuel de la commission consultative des achats,

DÉCIDE que ce groupement sera constitué pour le marché de **conduite, entretien et dépannage des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire et de climatisation,**

APPROUVE les termes et conditions de la convention de groupement de commandes, telle que jointe en annexe ;

AUTORISE Madame la première Vice-Présidente à la signer, ainsi que ses avenants le cas échéant.

La délibération n°2022.01.06 : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES ACHATS POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE CONDOM, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE ET LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DE LA TÉNARÈZE POUR LE MARCHÉ DE CONDUITE, D'ENTRETIEN ET DE DÉPANNAGE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET DE CLIMATISATION

Compte tenu du montant prévisionnel envisagé par le groupement de commandes entre les 3 entités précitées, il est nécessaire de désigner les membres qui auront à siéger à la Commission consultative des achats du groupement de commandes.

Sont membres de cette commission :

- 1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;
- 2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission consultative des achats est présidée par le représentant du coordonnateur. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La convention constitutive du groupement peut aussi avoir prévu que le coordonnateur sera chargé :

- 1° Soit de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;
- 2° Soit de signer le marché ou l'accord-cadre, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Dans ces deux cas, lorsqu'il est instauré une commission constitutive des achats, la convention constitutive peut prévoir qu'il s'agit de celle du coordonnateur.

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public local autre qu'un établissement public social ou médico-social participe au groupement et que le coordonnateur ne dispose pas d'une commission d'appel d'offres, il en constitue une pour les besoins du fonctionnement du groupement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE que la commission consultative des achats sera constituée d'un représentant élu (1 titulaire et 1 suppléant) parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres, et d'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres ;

DÉSIGNE, pour le compte de la Communauté de communes de la Ténarèze :

Monsieur Jean RODRIGUEZ (titulaire) et Monsieur Alexandre BAUDOUIN (suppléant).

La délibération n°2022.01.07 : SPANC - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIFS – Arrivée de Monsieur Michel MESTÉ

Monsieur le Président rappelle la délibération en date du 7 octobre 2021 portant « Rapport annuel d'activité sur les prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2020 et consultation marché de contrôle » qui prenait acte du lancement du marché de prestation des contrôles en procédure adapté.

Il expose qu'à l'issue de la consultation, ce marché a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général. Une redéfinition du marché est en effet nécessaire pour permettre une mise en concurrence suffisante et une meilleure gestion financière du service.

Monsieur le Président propose donc de relancer une consultation pour cette prestation de services selon une procédure en appel d'offres ouvert et un marché basé sur le principe de tranches conditionnelles annuelles.

Il informe qu'il sera nécessaire de réévaluer le budget de ce service public ainsi que les tarifs des contrôles pour les usagers lors de la prochaine campagne 2022 – 2027.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE du lancement d'un nouveau marché en appel d'offres ouvert pour le contrôle des installations d'assainissement non collectifs, conformément au cahier des charges ci-annexé ;

DIT que le marché sera attribué par la Commission d'Appel d'Offres ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché dans la limite du montant global de 280 000,00€ H.T pour l'ensemble du marché de 2022-2027, y inclus l'affermissement des tranches optionnelles ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer les avenants, le cas échéant, dans la limite de 5% du montant du marché comme prévu par le code de la commande publique ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2022.01.08 :

CENTRE SALVANDY : PHASAGE DES TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT – Rectificatif erreur matérielle

Monsieur le Président rappelle que la délibération CENTRE SALVANDY : PHASAGE DES TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT a été approuvée lors du Conseil Communautaire du 07 décembre 2021. Cette délibération comporte un tableau récapitulatif du plan de financement pour les demandes de DETR 2022 et 2023. Le tableau présenté et débattu en séance plénière était exact, par contre une erreur matérielle s'est glissée en reportant ce tableau lors de l'établissement du texte de la délibération pour la séance publique.

Il convient de remplacer le tableau ci-après :

Dépenses prévisionnelles	Montant €/HT
Travaux zone A1 (Bâtiment Ouest)	2 790 610,00 €
Travaux zone A2 (Bâtiment Ouest)	1 000 000,00 €
Travaux zone G (parking nord)	146 680,00 €
Travaux provisoires (entrée + rampe)	120 610,00 €
Maitrise d'œuvre - Etudes - Autres charges	509 449,55 €
Total	4 567 349,55 €

Recettes prévisionnelles	Montant €
Etat - DETR (Millésime 2022) Zone A1	500 000,00 €
Etat DETR (Millésime 2023) Zones A2 + G + provisoires	500 000,00 €
<i>Autres financeurs à solliciter</i>	
Autofinancement	3 567 349,55 €
Total	4 567 349,55 €

Par le tableau suivant :

Dépenses prévisionnelles	Montant €/HT
Travaux zone A1 (Bâtiment Ouest)	1 790 610,00 €
Travaux zone A2 (Bâtiment Ouest)	1 000 000,00 €
Travaux zone G (parking nord)	146 680,00 €
Travaux provisoires (entrée + rampe)	120 610,00 €
Maitrise d'œuvre - Etudes - Autres charges	509 449,55 €
Total	3 567 349,55 €

Recettes prévisionnelles	Montant €
Etat - DETR (Millésime 2022) Zone A1	500 000,00 €
Etat DETR (Millésime 2023) Zones A2 + G + provisoires	500 000,00 €
<i>Autres financeurs à solliciter</i>	
Autofinancement	2 567 349,55 €
Total	3 567 349,55 €

Le texte de la délibération et les autres tableaux restant inchangés, à savoir :

Monsieur le Président rappelle qu'une réflexion sur le réaménagement complet du Centre Salvandy a été engagée sous le précédent mandat et qu'un groupement de maîtrise d'œuvre a été retenu en date du 25 septembre 2019 pour travailler sur ce projet. Plusieurs esquisses ont été produites en fonction des différentes hypothèses de travail qui ont évolué.

Plus récemment, une présentation du projet pour le centre Salvandy a été faite aux services de l'Etat en février 2021. Lors de cet échange, ces derniers ont informé la Communauté de communes de la Ténarèze de l'impossibilité d'inscrire cette opération dans le cadre du plan de relance du fait de son montant et de son délai d'achèvement qui ne correspondait pas aux attendus du plan de relance.

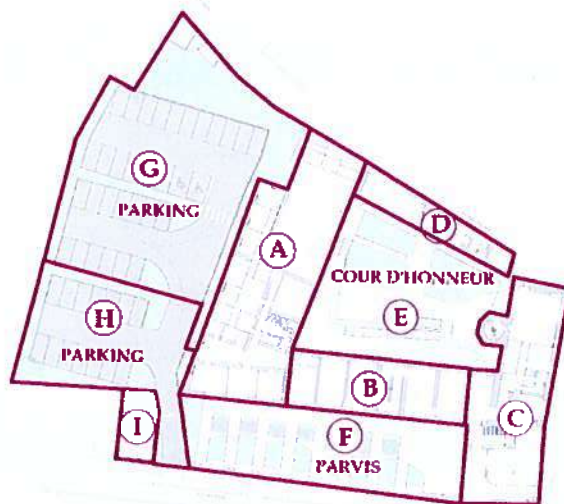
Le projet doit donc s'inscrire dans la programmation des crédits ordinaires départementaux (DETR et DSIL). Afin de pouvoir bénéficier de ces crédits, il est impératif de phaser le projet afin de pouvoir faire une attribution échelonnée de crédits sur plusieurs années.

Phasage de l'ensemble du projet

Après un premier rendu des architectes conseil de l'Etat, proposant un principe de phasage par ailes du bâtiment, la CCT a missionné la maîtrise d'œuvre pour réaliser un phasage technique et en déterminer les enveloppes financières par phase. Ce phasage doit permettre à la fois de présenter des tranches de travaux successives et techniquement fonctionnelles et, dans le même temps, de présenter un échelonnement du montant de travaux sur l'ensemble de la durée du chantier. Par ailleurs, ce phasage doit impérativement permettre l'installation du Tribunal de proximité pour la fin de l'année 2024.

Le phasage technique proposé découpe l'ensemble du chantier en 9 zones géographiques (A à I) et en 6 phases successives (déconstruction et 5 phases de réhabilitation et aménagements).

Les 9 zones de travaux permettant de phaser la réalisation



Le montant des travaux défini pour chacune des 9 zones permet de définir le montant par phases.

Montant des travaux par zone et par phase en Euros HT

Salvandy phasage montant des travaux	Durée	montant / phase												
		Démolition désamiantage	Zone A - Allé Ouest	Zone A - provisoire / entrée	Zone A - provisoire / rampe	Zone B - Allé Sud / bâtiment classique	Zone C - Allé Est - Nivéma	Zone D - Allé Nord / Petit bâtiment	Zone F - Cour d'honneur	Zone G - Parvis	Zone G - parking Nord	Zone H - base de vis	Zone H - parking sud	Zone I - maisons
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
phase 0	démolition désamiantage	6 mois	482 617	482 617										
phase 1	zone A + zone G + zone H base vis + proventrée + prov rampe	18 mois (16+2)	3 162 900	2 790 810	100 720	19 890					146 699	105 000		
phase 2	zone B	12 mois (10+2)	1 353 180			1 353 180								
phase 3	zone C	14 mois (12+2)	2 275 100				2 275 100							
phase 4	zone D + zone E + zone F	12 mois (10+2)	757 480					230 850	251 160	285 770				
phase 5	zone H parking + zone I	12 mois (10+2)	326 020										59 990	266 030
		74 mois	8 367 297											

Avec ce séquençage du chantier la Communauté de communes à la capacité de présenter des demandes de crédits à l'Etat échelonnées sur les 6 années à venir (millésimes 2022 à 2027). Ces demandes seront chaque année de 500 000€ (plafond DETR) sauf pour la dernière année (133 015€).

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes bénéficie déjà de l'octroi d'une DETR (2021) d'un montant de 355 936 €, au taux de 50%, pour la déconstruction et le désamiantage de Salvandy.

L'Etat serait le principal financeur, et des demandes d'aides complémentaires seront faites auprès des autres financeurs publics pour leurs domaines de compétence.

A ce jour, le « tour de table » reste à préciser et à conforter avec les autres financeurs.

Plan de financement de l'ensemble du projet avec les différentes phases financière (hors acquisition et dépenses déjà payées)

Phases	durée	Dépenses HT	dont travaux (HT)	dont honoraires (HT)	subvention	Dépenses TTC
0 Déconstruction et installation	6 mois					
Déconstruction & désamiantage		482 617,00	482 617,00		355 936,50 DETR 2021 (acquies)	579 140,40
Zone H - Base de vie		105 000,00	105 000,00			126 000,00
honoraires MOE (10%)		58 761,70		58 761,70		70 514,04
honoraires autres (AMO OPC CTSPS DO...)		102 000,00		102 000,00		122 400,00
Eugène (pour mémoire)		1 875,00		1 875,00		2 250,00
total		750 253,70	587 617,00	160 761,70		900 304,44
1 Bâtiment Est (tribunal)	16 mois					
Zone A1 - Tribunal		1 790 610,00	1 790 610,00	1 875,00	500 000,00 DETR 2022	2 148 732,00
Zone A2 - Salle conférences		1 000 000,00	1 000 000,00		500 000,00 DETR 2023	1 200 000,00
Zone A - Entrée provisoire	2 mois	100 720,00	100 720,00			120 864,00
Zone A - Rampe provisoire	2 mois	19 890,00	19 890,00			23 868,00
Zone G - Parking Nord		146 680,00	146 680,00			176 016,00
honoraires MOE (10%)		305 790,00		305 790,00		366 948,00
honoraires autres (AMO OPC CTSPS DO...)		102 000,00		102 000,00		122 400,00
total		3 465 690,00	3 057 900,00	409 665,00		4 158 828,00
2 Bâtiment Sud (allées)						
Zone B	12 mois	1 353 180,00	1 353 180,00		500 000,00 DETR 2024	1 623 816,00
honoraires MOE (10%)		135 318,00		135 318,00	200 000,00 CR DRAC leader (MH)	162 381,60
honoraires autres (AMO OPC CTSPS DO...)		102 000,00		102 000,00		122 400,00
total		1 590 498,00	1 353 180,00	237 318,00		1 908 597,60
3 Bâtiment Est	14 mois					
Zone C1 - Bâtiment Est		1 756 810,00	1 756 810,00		500 000,00 DETR 2025	2 108 172,00
Zone C2 - Cafétéria		518 290,00	518 290,00		500 000,00 DETR 2026	621 948,00
4 Bâtiment Nord, cour, parvis						
Zone D - Petit Bâtiment Nord	12 mois	230 550,00	230 550,00		504 400,00 CR DRAC leader (MH)	276 660,00
Zone E - Cour d'honneur	12 mois	251 160,00	251 160,00		93 744,00 CR - Grand Site	301 392,00
Zone F - Parvis	12 mois	285 770,00	285 770,00			342 924,00
honoraires MOE (10%)		304 258,00		304 258,00		365 109,60
honoraires autres (AMO OPC CTSPS DO...)		102 000,00		102 000,00		122 400,00
total		3 448 838,00	3 042 580,00	406 258,00		4 138 605,60
5 Parking sud, maison						
Zone H - Parking Sud		59 990,00	59 990,00			71 988,00
Zone I (Maison 14)		266 030,00	266 030,00		133 015,00 DETR 2027	319 236,00
honoraires MOE (10%)		5 448,75		5 448,75		6 538,50
honoraires autres (AMO OPC CTSPS DO...)		101 742,55		101 742,55		122 091,06
total		433 211,30	326 020,00	107 191,30		519 853,56
						11 626 189,20
		total projet	total travaux	total honoraires	total subventions	
	HT	9 688 491,00	8 367 297,00	1 321 194,00	3 787 095,50	
	TTC	11 626 189,20	10 040 756,40	1 585 432,80		

Phase 1 - Tribunal de Proximité et salle de conférence

Monsieur le Président rappelle les exigences des magistrats pour une installation dans les nouveaux locaux fin 2024.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire de la visite du site par les Présidents de la Cour d'Appel d'Agen ainsi que du travail de concertation qui ont lieu le 18 octobre 2021. Ceux-ci ont fait part de leur accord (cf. courrier ci-annexé) sous réserve des conditions de réalisation, du respect du cahier des charges et du calendrier.

La première phase du projet doit donc réhabiliter l'ensemble du bâtiment ouest et la partie nord du parking attenant, afin de permettre l'installation du Tribunal fin 2024.

Cette phase permettra par ailleurs de mettre en place l'ensemble des installations techniques nécessaires pour la totalité du site (eau, électricité, chauffage, téléphonie...).

Outre le Tribunal, cette aile comportera la salle de conférence et des bureaux qui seront mis en location.

Phase 1 – Demandes DETR 2022 et 2023

Afin d'optimiser son financement cette phase sera découpée en 2 sous-parties (zone A1 et zone A2) pour demander l'aide de l'Etat sur les millésimes 2022 et 2023.

La demande de DETR correspondant à la première partie de la phase 1 (zone A1) doit être déposée ce mois de décembre 2021 pour une attribution au titre de l'année 2022. La demande de DETR de la seconde partie de la phase 1 (zone A2) sera déposée pour le millésime 2023.

Après correction de l'erreur matérielle, le plan de financement prévisionnel de la phase 1 s'établit ainsi dans l'attente de l'étude des autres financements mobilisables (Conseil Régional, Conseil Départemental...) :

Dépenses prévisionnelles	Montant €/HT
Travaux zone A1 (Bâtiment Ouest)	1 790 610,00 €
Travaux zone A2 (Bâtiment Ouest)	1 000 000,00 €
Travaux zone G (parking nord)	146 680,00 €
Travaux provisoires (entrée + rampe)	120 610,00 €
Maitrise d'œuvre - Etudes - Autres charges	509 449,55 €
Total	3 567 349,55 €

Recettes prévisionnelles	Montant €
Etat - DETR (Millésime 2022) Zone A1	500 000,00 €
Etat DETR (Millésime 2023) Zones A2 + G + provisoires	500 000,00 €
<i>Autres financeurs à solliciter</i>	
Autofinancement	2 567 349,55 €
Total	3 567 349,55 €

Lors de sa séance publique du 14 décembre 2021, le Conseil communautaire a :
VALIDÉ le principe de phasage des travaux de réhabilitation du centre Salvandy ;
APPROUVÉ le plan de financement prévisionnel de la phase 1 pour les demandes d'aides DETR 2022 et 2023 ;
PRIS ACTE du dépôt à intervenir des demandes de financement telles qu'exposées ci-dessus et pour lesquelles Monsieur le Président est déjà autorisé dans le cadre de ses délégations ;
AUTORISÉ Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité
RECTIFIE cette erreur matérielle et **CORRIGE** le plan de financement présenté,
AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2022.01.09 : ACQUISITION DU BATIMENT DES CÈDRES – CRÉATION D'UN PÔLE ADOS

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire qu'il convient de reloger les services de la Ludothèque, de la Casa ainsi que ceux de l'accueil jeunes.

L'objectif est double, il s'agit, d'une part, de libérer les locaux des anciens bains douches pour les restituer à la commune de Condom et, d'autre part, de créer un véritable pôle ados en regroupant ces services sur un même site et en améliorant *de facto* le service donné.

Un bâtiment a été identifié comme correspondant aux besoins de ce futur pôle ados en termes, notamment, de situation géographique (proche des publics amenés à le fréquenter), de surface disponible, d'accès à un espace extérieur.

Il s'agit du bâtiment situé au 14, rue Jules Ferry, 32100 Condom, cadastré section AI n°172 d'une superficie de 1003m² environ appartenant à la commune de Condom (la surface sera ajustée en fonction des documents d'arpentage à venir). La parcelle se décompose comme suit :

- Une grande cour enherbée d'environ 400m², ombragée grâce à un très grand cèdre,
- Une dépendance de 90m² servant de garage et de remise avec mur en pierre.
- Un bâtiment accueillant les locaux du RASED, de la médecine scolaire et une locataire.
 - ✓ Avec un sous-sol faisant office de cave,
 - ✓ Présence d'une chaufferie gaz dans un local coupe-feu. Le reste de l'espace est en pierre et terre. Surface approximative 80m²,
 - ✓ Au RDC, un hall d'entrée avec escalier, un couloir central de desserte, un bureau de 20 m² donnant sur la cour, un espace d'attente de 9,5m², deux bureaux de 12m² et 19m², un sanitaire et local ménage,
 - ✓ Au R+1, un palier avec escalier, une cuisine de 8m², deux bureaux de 21,5m² et 18m², un espace de jeu de 29,5m², un couloir de circulation et un sanitaire,
 - ✓ Au R+2, un appartement actuellement occupé comprenant un hall 8m², une cuisine de 8m², un salon salle à manger de 12,7m², trois chambres de 16m², 12m² et 9m², une salle de bain de 8m² et un couloir et sanitaire de 6m². L'appartement a une surface approximative de 81m².

Il n'y a pas à ce jour de plan détaillé du bâtiment. La surface estimée est de 82m² par niveau soit 240m² au total plus le sous-sol.

Photo et plan de situation et du bâtiment :





Monsieur le Président indique que ce bâtiment mis à la vente par la commune de Condom a été évalué par France Domaines pour un montant de 250 000 euros (hors honoraires et frais divers). Cette évaluation demandée par la commune de Condom est annexée à la présente délibération. Les coûts de réaménagement ont été évalués à 150 000 euros H.T..

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 36 voix pour, 2 voix contre de Denis GAUBE et Annie DHAINAUT, et 1 abstention de Sophie PUJOS (suppléante d'Henri BOUÉ),**

DÉCIDE de l'acquisition du bâtiment des Cèdres dont parcelle extérieur pour un montant de 250 000 euros hors frais ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte notarié (et la promesse d'achat/vente le cas échéant) à intervenir ;

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document pour mener à bien l'exécution de cette délibération.

La délibération n°2022.01.10 : CRÉATION DE DEUX EMPLOIS

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé, ainsi que le temps de travail du poste.

Monsieur le Président rappelle les délibérations en date du 10 décembre 2020 qui permettaient, pour l'une d'elles, l'embauche d'une personne dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences jeunes pour un poste de secrétaire de direction et, pour l'autre, l'embauche d'une personne dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences pour un poste de chargée de communication.

Monsieur le Président expose qu'il convient maintenant :

- de créer un poste de chargée de communication ouvert au cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial, à temps complet ;
- de créer un poste de secrétaire de direction ouvert au cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial, à temps complet.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **par 35 voix pour, 2 voix contre de Denis GAUBE et Patricia ESPERON par procuration pour Xavier FERNANDEZ, et 2 abstentions d'Annie DHAINAUT et Patricia ESPERON ;**

CRÉE un poste de chargée de communication ouvert au cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial, à temps complet ;

CRÉE un poste de Secrétaire de Direction ouvert au cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial, à temps complet ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés à ces emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres prévus à cet effet, au budget principal 2022.

DIT que le tableau des effectifs est mis à jour en conséquence ;

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération.

La délibération n°2022.01.11 : OUVERTURE DE CRÉDITS POUR PAIEMENTS ANTICIPÉS

Monsieur le Président rappelle l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus (...) ».

Conformément aux textes applicables susvisés,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Président, à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2022, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section du budget 2021, conformément au tableau ci-après :

CHAPITRE	BP 2021	25%
20	444 222.52€	111 055.63€
204	755 498.45€	188 874.61€
21	3 382 427.23€	845 606.81€
23	1 685 084.53€	421 271.13€

DIT que ces crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2022 lors de son adoption.

La délibération n°2022.01.12 : DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE.

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, impose aux employeurs publics, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Elle introduit également l'organisation obligatoire, au plus tard le 18 février 2022, d'un débat au sein de chaque assemblée délibérante sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, les employeurs publics participeront désormais au financement d'au moins la moitié des garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents et destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (complémentaires santé), à hauteur d'au moins 50 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

De plus, les collectivités et établissements publics participeront au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents, à hauteur d'au moins 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

L'ordonnance précitée entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. L'obligation de participation des employeurs à hauteur d'au moins 50 % de la protection sociale complémentaire santé s'impose à compter du 1^{er} janvier 2024 pour la Fonction publique d'Etat, sauf pour les employeurs qui disposent d'une convention de participation en cours au 1^{er} janvier 2022.

La participation au financement de la prévoyance ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence qui sera fixé par décret.

Le décret d'application précisera également les garanties minimales comprises dans le contrat « prévoyance ».

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux :

- dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance,
- et au 1^{er} janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

Si une convention de participation est en cours (au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance ou au 1^{er} janvier 2026 pour la santé) les obligations posées par l'ordonnance ne débiteront qu'à la fin de la convention de participation initialement en place.

L'ordonnance précise également les différents contrats de protection sociale complémentaire auxquels les employeurs peuvent adhérer ou conclure.

L'ordonnance ne prévoit pas de contenu au débat sur la protection sociale complémentaire, librement fixé par chaque employeur qui va procéder à ce débat.

Néanmoins, des points clés peuvent être présentés comme :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire ;
- la compréhension des risques : les situations de perte de salaire en cas de congés pour raison de santé ;
- le point sur la situation actuelle au sein de la collectivité/établissement en matière de protection sociale complémentaire (contrat, participation employeur) ;
- la présentation du nouveau cadre : obligation de participation à la prévoyance et à la mutuelle des agents ;
- les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés ;
- les ressources financières ;
- etc.

Un diaporama faisant une présentation synthétique est joint au présent exposé.

Monsieur le Président invite le Conseil communautaire à tenir le débat sur la protection sociale complémentaire des agents de la Communauté de communes de la Ténarèze.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré **à l'unanimité**,
DIT que le débat sur la protection sociale complémentaire a eu lieu.

La délibération n°2022.01.13 : PROCÉDURE DE CONSULTATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GERS DANS LE CADRE DE LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION ET D'UN CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communautaire que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers (CDG 32) va lancer un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation et un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents, destiné à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (risque « mutuelle santé ») pour un effet au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Président précise que pour envisager d'adhérer à cette convention afin de bénéficier de couvertures d'assurance santé de bonne qualité avec un prix attractif du fait de la mutualisation, il convient de donner un mandat préalable au CDG 32 afin de mener à bien la mise en concurrence pour les risques précités, étant entendu que l'adhésion à la convention de participation reste libre à l'issue de la consultation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

VU les articles 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 88-3-I de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatifs à la participation des employeurs publics à l'acquisition de garanties de protection sociale complémentaire par les agents qu'ils emploient,

VU l'article 25-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que « *les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés au I de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, des conventions de participation avec les organismes mentionnés au I de l'article 88-2 de la présente loi dans les conditions prévues au II du même article* ».

VU le décret n°2021-1474 du 8 novembre 2011 qui organise, notamment, les modalités pratiques de l'appel à concurrence pour conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance associé,

Après avoir recueilli l'avis du comité technique du 06 décembre 2021 conformément à l'article 4 du décret précité,

VU la délibération du Conseil d'administration du CDG 32 en date du 14 décembre 2021 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé,

VU les documents transmis, joints en annexe,

OUI l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers pour le lancement d'un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque santé auprès d'un organisme d'assurance,

PREND ACTE que l'adhésion de la Communauté de communes de la Ténarèze à la convention de participation reste libre à l'issue de la consultation.

Pour extrait conforme le 24 février 2022

**Le Président de la Communauté de
Communes de la Ténarèze,**



Maurice BOISON